



**AN 2023  
23-033**

République Française  
Liberté Egalité Fraternité  
Commune d'Aubergenville

Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Canton d'Aubergenville

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE**

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 12 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

### **Présents :**

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAINE, Mme Faïza BOUJAOUANE-EL ALAMI, M. Ali HADIK, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, M. Edward DANGELOT, Mme Myriam DARGENT, M. Thierry MONTANGERAND, Mme Nadette PRUVOST, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, M. Philippe GARCIA, Mme Denise AMBLARD, M. Philippe GOMMARD

### **Absents ayant donné procuration :**

Mme Florence VARIN, procuration à M. Dimitri MENDY  
Mme Nathalie COLAS, procuration à Mme Fabienne PAULIN  
M. Guillaume BASSET, procuration à M. Thierry MONTANGERAND

### **Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance**

#### **DATE DE LA CONVOCATION :**

05/04/2023

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice	33
Présents	30
Votants	33

#### **DATE D'AFFICHAGE :**

05/04/2023

**OBJET : AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL EN CYCLE ANNUALISÉ D'UN  
ADJOINT TECHNIQUE EN TEMPS NON COMPLET - SECTEUR PETITE  
ENFANCE**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-217800291-20230412-DEL23\_033-D

Vu la loi de Transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 et notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°21-090 du 15 décembre 2021 abrogeant les régimes dérogatoires aux 1607 heures,

Vu les délibérations n°23-016 du 15 février 2023 et n°23-032 du 12 avril 2023 portant modification de l'annexe de la délibération n°21-090 du 15 décembre 2021,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dans le respect du cadre légal et réglementaire,

Considérant la nécessité de mettre en conformité réglementaire les aménagements des temps de travail,

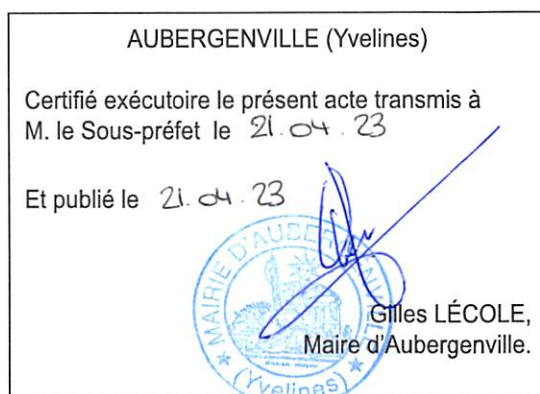
*Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 31 mars 2023,*

*Considérant l'avis favorable et unanime émis par la commission Sécurité et Ressources humaines du 11 avril 2023,*

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour ; 1 Abstention : M. Philippe GOMMARD),**

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** la mise en oeuvre de l'aménagement du temps de travail en cycle annualisé dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, pour un adjoint technique en temps non complet affecté à la Petite Enfance,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales.



*Fait et délibéré en séance,  
Les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme au registre*

